

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Commune d'URBEIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL 08/2025
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune d'Urbeis

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral le 26 juillet 2024 ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté municipal du 11 juin 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens - des appareils de diffusion du son et de la musique - des outils de bricolage, de jardinage - des appareils électroménagers - des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés.

Article 3 : Les cris et tapages nocturnes sont interdits.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 5 : Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

LUNDI AU VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE et JOUR FÉRIÉ
07h00 – 20h00	08h00 – 19h00	09h00 – 11h00 uniquement pour les tondeuses à gazon
avec un respect d'une heure à la pause méridienne		

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Urbeis.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villé
- La Brigade Verte

Urbeis,
le 27 mai 2025



Le Maire,
Abel MANGEOLLE